

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Boussole, Centre de la petite enfance et de la famille de Richibucto Inc.	Numéro de permis 2018570	Date d'inspection Le 12 octobre 2022	
Nom de l'établissement La Boussole IV		Numéro de téléphone (506) 876-9185	
Adresse Unité 3 49 rue du Collège Saint-Louis-De-Kent NB E4X 1C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	21 oct. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice constate que les activités quotidiennes ne sont pas délibérément planifiées et que la documentation des activités quotidiennes est absente. La programmation doit être délibérément planifiées et documentées.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne.	25(a)	28 sept. 2022	12 oct. 2022
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que la routine quotidienne est affichée dans un endroit bien en vue dans l'établissement.. La lacune est maintenant conforme.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	19 oct. 2022	
Commentaires : Au cours de l'inspection, l'inspectrice a noté que les exercices d'incendies n'ont pas été effectués pour les mois d'août et septembre. Des exercices d'incendie doivent être effectués et documentés chaque mois.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	28 sept. 2022	
Commentaires : Ceci n'a pas été vérifié. Il n'y avait pas d'enfant présent lors de l'inspection de suivi.			
48(3) L'exploitant d'un établissement agréé fournit au parent ou au tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services le menu hebdomadaire au moins trois jours avant de le servir et modifie les aliments servis pour tenir compte des besoins alimentaires particuliers de l'enfant.	48(3)	30 sept. 2022	12 oct. 2022
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que le menu est affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Il n'y avait pas d'enfant présent lors de l'inspection de suivi.

original signé par
Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 octobre 2022

Date

original signé par
Stephanie Richard

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 octobre 2022

Date